

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de non soumission à une étude d'impact  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
*Chevalier de l'ordre national du mérite,*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-UID8246-004,**
- **projet de modernisation des installations de traitement de produits minéraux extraits sur une carrière alluvionnaire avec l'ajout de deux concasseurs (un fixe et un mobile),**
- **déposée par : SAS JEAN RUP & FILS,**
- **Localisation : ESCATALENS,**

reçue le 10 octobre 2019 et considérée complète le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2019 qui n'estime pas nécessaire de demander une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-021 en date du 21 octobre 2019 portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques particulières** de la demande de modification qui consiste en :

- la modernisation des installations de traitement de produits minéraux avec la mise en place de deux unités de concassage :

- une fixe incorporée aux installations existantes pour concasser une partie des matériaux extraits. Le concassage était auparavant réalisé sur d'autres installations de traitement de l'entreprise,
- une mobile dans le but de valoriser et recycler une partie de déchets inertes réceptionnés sur le site d'ESCATALENS.

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la carrière autorisée,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- la nature du terrain déjà anthropisé sans enjeu en termes de biodiversité,
- la diminution des transports pour les opérations de concassage vers un autre site,
- les mesures en place sur le site sont suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (bruit, eau, poussières...), telles que le capotage des installations,
- le recyclage de déchets inertes.

**Considérant en conclusion,** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

## **Décide**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SAS JEAN RUP & FILS le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune d'ESCATALENS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2019  
Le Préfet



Pierre BESNARE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne  
Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement  
2 Allées de l'Empereur  
82013 MONTAUBAN

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne  
Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement  
2 Allées de l'Empereur  
82013 MONTAUBAN

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*